



CSE Schneider Electric Grenoble
28 Rue Henri Tarze,
38000 Grenoble
[Accueil | CSE Aéroclub](#)

Règlement intérieur de la section CSE Aéroclub



Article I. La section CSE Aéroclub est une des sections du CSE Etablissement Schneider Electric de Grenoble, de loi 1901.

Le règlement intérieur de la section est une sous-section du règlement intérieur du CSE.

Le règlement intérieur de la section ne peut s'opposer au règlement intérieur du CSE. Il ne comporte que les éléments spécifiques et complémentaires de fonctionnement de la section.

Article II. Objet et but de la section

La section Aéroclub a pour objectifs :

- D'inciter les membres du personnel à pratiquer une activité Aéronautique.
- De permettre aux pratiquants de maintenir ou développer leur activité.
- De permettre aux non-initiés de découvrir cette activité par l'intermédiaire du simulateur.

La section apporte une assistance matérielle et financière pour différentes activités parmi lesquelles :

1. La préparation du Brevet et de la licence de pilote privé avion, planeur, ULM, hélicoptère, paramoteur
2. La préparation du Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA)
3. L'entretien et le développement des compétences :
 - Pour les pilotes brevetés avion (et autres aéronefs à moteur), perfectionner la navigation en voyage, acquérir diverses qualifications dont l'autorisation d'atterrissage en montagne sur « roues » ou sur « skis », pratiquer la voltige, le vol de nuit, etc....
 - Pour les pilotes brevetés planeur : effectuer des vols de distance, réaliser des performances de durée ou d'altitude,
4. La découverte de l'aéronautique :

A l'occasion de journées portes ouvertes, de vols locaux ou de voyages organisés par les membres de la section.

Participer aux ateliers simulations.

Des casques aéronautiques destinés aux passagers ou en dépannage pour un pilote sont mis à disposition des membres ainsi que de la documentation aéronautique (cartes, ouvrages techniques,). Ces documents et matériels sont entreposés dans un coffret à l'Aéroclub du Dauphiné.



Article III. Activités de la section

Introduction

Les deux activités pour lesquelles la section distribue une subvention à ses membres sont la formation des élèves pilotes et l'entraînement des pilotes brevetés. Seuls les Ouvrants-Droits et leurs Ayants Droits peuvent bénéficier de la subvention. Pour bénéficier de cette subvention, les pilotes doivent impérativement participer à **au moins une activité collective** de la section : ateliers simulation, sorties collectives ou visites, arbre de Noël.

Principe d'attribution des subventions :

Le but de la section est d'aider ses membres mais non pas de les faire voler gratuitement. Il faut donc que les membres témoignent de leur activité récente et suffisante pour solliciter les demandes de subvention.

Le trésorier tient un compte individuel pour chaque membre de la section et effectue le virement sur le compte club du pilote ou son compte personnel si propriétaire d'aéronef.

Dans ce but, les subventions individuelles sont débloquées en une ou plusieurs tranches.

Les demandes de subvention doivent être accompagnées de la justification d'une pratique régulière. Les pilotes doivent attester d'au moins 3h de vol dans les 6 derniers au moment de la demande de subvention. Ils doivent pour cela joindre une photocopie des 6 derniers mois du carnet de vol ou relevés informatiques de l'aéro-club (Private Radar ® pour l'ACD).

Une copie des factures de ces vols ou un relevé des versements effectués sur les 6 derniers mois est également à fournir (sauf pour les pilotes de l'ACD où une demande globale est faite et pour les propriétaires d'aéronef).

Le montant des subventions individuelles est fixé chaque année par le bureau lors de l'établissement du budget prévisionnel. Il est réajusté au cours de l'année en fonction du budget définitif accordé et des dépenses réelles.

Le montant des subventions est majoré de 30% pour les élèves de moins de 35 ans.

Le montant des subventions versées est majoré d'un pourcentage défini chaque année par le conseil d'administration (sous forme de crédit d'heures de vol supplémentaires) pour ceux qui ont participé au moins une fois dans l'année en cours à une activité collective ou donné un peu de temps à l'association (par exemple : sortie club, promotion CSE, défi CSE, Noël CSE, atelier simulation ...). Il sera versé en une seule fois en fin d'exercice sur le compte club pilote ou compte du propriétaire d'aéronef.

Dans le cas d'un membre pratiquant plusieurs activités aéronautiques, celui-ci doit choisir en début d'année son activité de référence qui servira de base à l'attribution de la subvention, cela pour éviter de les cumuler.



Candidat au brevet de pilote avion :

La réglementation impose un minimum de 45 heures de vol pour l'obtention d'un brevet PPL. En fait, ce brevet est obtenu le plus souvent au bout de 70 à 80 heures de vol.

La subvention est découpée en 6 tranches attribuées par 10 heures de vol avec un maximum de 3 tranches par an.

Le nouveau breveté ne peut avoir plus d'une tranche « membre breveté » dans l'année d'obtention du brevet.

Le calcul de la subvention est basé sur le principe suivant :

- subvention de l'ordre de 20% du coût de 60 heures de vol sur avion école de base, répartie sur 6 tranches,

Au-delà des 60 heures, l'élève sera traité au même titre qu'un pilote breveté pour l'attribution de la subvention, soit 2 tranches par an maximum.

Cette disposition s'applique également au brevet LAPL.

Note : la pratique de l'hélicoptère peut se substituer à celle de l'avion, avec des montants d'attribution égaux à ceux de l'avion en valeur absolue. Pour information, du fait du prix plus élevé de l'heure d'hélicoptère, le pourcentage de participation rapporté au coût de la formation sera inférieur à celui de l'avion.

Candidats au brevet de pilote planeur :

La réglementation impose un minimum de 5h de vol pour un brevet. En fait, le brevet est obtenu le plus souvent au bout de plus de 30 heures de vol.

Seules les 30 premières heures de vol sont subventionnées.

La subvention est découpée en 3 tranches attribuées par 10 heures de vol, avec la possibilité de prendre les trois tranches dans la même année.

Le calcul de la subvention est basé sur le principe suivant :

- subvention de l'ordre de 20% du coût moyen de l'heure de vol. Ce coût moyen tient compte du prix du remorqué et du prix du planeur.

Candidats au brevet de pilote d'ULM

Le brevet est obtenu au bout de 15 à 25 heures de vol environ suivant la classe d'ULM. Seules les 20 premières heures de vol sont subventionnées.

La subvention est découpée en 2 tranches attribuées par 10 heures de vol, avec la possibilité de prendre les deux tranches dans la même année.

Le calcul de la subvention est basé sur le principe suivant :

- subvention de l'ordre de 20% du coût moyen de l'heure de vol.



Candidats au brevet de pilote paramoteur

Le brevet est obtenu au bout d'une formation au forfait fournie par une école agréée. La subvention est attribuée en une seule fois, sur facture de l'école formatrice.

Les candidats doivent faire parvenir leur facture au trésorier, qui leur adressera directement le chèque de subvention.

La valeur de cette subvention est par convention égale à celle d'une tranche d'apprentissage du planeur (nota (a) de l'annexe détail des subventions par activité)

Pilotes brevetés

La subvention est découpée en 2 tranches, correspondant aux 2 semestres de l'année en cours. Afin d'inciter les pilotes à un entraînement permanent nécessaire pour emmener des passagers, la section prend à sa charge le coût du supplément de l'instruction (ex. : prise en main d'un nouvel appareil, vol montagne, navigation, évolution BB (Brevet de Base) vers LAPL ou du LAPL vers le PPL. Etc...). Cette aide, limitée à un nombre d'heures par an, est définie chaque année par le bureau.

Pour bénéficier de ce complément de subvention, le pilote devra adresser au trésorier un justificatif de dépense fourni par l'association mentionnant le vol avec instructeur.

Sorties collectives avion

Définition : une sortie est dite collective si au moins 2 avions et 4 pilotes de la section participent.

La subvention attribuée aux pilotes brevetés pour les sorties collectives organisées par la section Aéroclub est conventionnellement d'une portion d'heure (définie chaque année par le bureau) selon le type d'aéronef par branche effectuée en tant que pilote, limitée à 2 branches par pilote, quel que soit le nombre de branches que la navigation de la journée comporte.

Les détails par activité sont décrits dans l'une des annexes du présent règlement.

BIA

Les élèves BIA, quel que soit l'organisme formateur, ayant droit, bénéficient d'une subvention à une hauteur définie chaque année par le bureau (pour mémoire 45% lors de la dernière session en 2014) sur le coût des 2 vols place droite réalisés dans le cursus BIA.

Ateliers simulation

Tous les membres peuvent participer à ces ateliers pour découvrir le pilotage, comprendre ses règles, s'initier à la navigation ou perfectionner leurs compétences — par exemple le vol aux instruments — grâce à l'utilisation d'un simulateur.

Les séances seront organisées sur les sites Schneider Electric selon les possibilités ou dans les locaux du CSE (M6 à Meylan).

L'âge minimum de cette activité est de 12 ans.



Article IV. Adhésion à la section CSE Aéroclub

Les conditions d'adhésion qui s'appliquent sont celles définies dans l'article II du règlement intérieur du CSE, et selon les modalités CSE en cours.

Le montant de l'adhésion comprend une part fixe de 30 euros pour adhérer au CSE Aéroclub et une part définie par la section, pour les activités pratiquées.

Article V. Adhésion de la section à une ou plusieurs fédérations sportives

Il est laissé au libre arbitre de chacun d'adhérer par ses propres moyens à une ou plusieurs des fédérations aéronautiques suivantes : FFA, FFPULM, FFVV.

Article VI. Assurance/Licence

Les adhérents sont couverts, dans le cadre des activités pratiquées, suivant l'article VI du règlement intérieur du CSE.

La procédure de déclaration d'accident ou d'incident est disponible sur le site internet www.CSE.asso.fr.

Il est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire auprès des fédérations aéronautiques mentionnées à l'article V.

Article VII. Fonctionnement de la section

VII.1 Composition et rôles des membres du conseil d'administration

Bureau de la section :

- **Le Président :**

C'est un ouvrier droit en CDI faisant partie de l'Entreprise* (*se référer à l'article II du règlement intérieur du CSE pour connaître la liste des établissements désignés par « Entreprise »*).

Il anime la section et dirige le bureau, il est responsable devant le bureau directeur du CSE, il prépare conjointement avec le bureau l'ordre du jour du conseil d'administration et celui de l'assemblée générale.

Il présente et commente le rapport moral de la saison écoulée, et présente le programme de la saison à venir à l'assemblée générale.

Il est l'interlocuteur privilégié du correspondant section.

- **Le Trésorier :**

C'est un ouvrier droit en CDI faisant partie de l'Entreprise *.

Il établit le budget prévisionnel, et en relation avec le bureau établit le montant des demandes de déblocage de fond.

Il gère la comptabilité et le budget, vérifie et tient en ordre les pièces comptables et tient à jour le tableau de suivi de trésorerie. Il vérifie la faisabilité des projets, alerte le bureau en cas de problème budgétaire.

Il présente au conseil d'administration sur sa demande, l'état du budget ainsi que les dépenses engagées et le coût des activités.

Il présente et commente le bilan financier de la saison écoulée, et présente et commente le budget de la saison à venir à l'AG.

A la demande du bureau du CSE, il remet :

- Un suivi de la comptabilité,
- Les relevés bancaires ainsi que les factures et autres documents justifiant les dépenses,
- Un suivi budgétaire et un état prévisionnel du budget,

Le tout dans les formats définis par le comité opérationnel du CSE.



- **Le Secrétaire :**

Il peut être ouvrant droit, ayant droit, ou retraité de l'Entreprise*

Il est en charge des convocations pour les conseils d'administration et les assemblées générales.

Il rédige les procès-verbaux et veille à leurs diffusions, lors de l'assemblée générale il établit la liste des présents.

Le conseil d'administration peut compter d'autres membres dont les fonctions seront définies par le bureau de la section, et dans le respect du règlement intérieur du CSE.

VII.2 Fonctionnement

- **Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit 1 fois par an ou plus si nécessaire. L'ordre du jour du conseil d'administration est envoyé aux membres du conseil d'administration 7 jours ouvrés avant la date du conseil d'administration par courrier ou par moyens informatiques.

Les questions des adhérents adressées au conseil d'administration doivent lui parvenir 2 jours ouvrés avant la date de tenue de celui-ci.

Les décisions ne sont valables que si le quorum est atteint, (article V.5 du règlement intérieur du CSE), le quorum de début de séance est réputé valable pour toute la tenue de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint le conseil d'administration doit être reporté.

Un procès-verbal de la réunion est établi et envoyé aux membres du conseil d'administration et au correspondant section du CSE, au moins un exemplaire (sur support papier ou numérique) et mis à la disposition des adhérents.

- **Les assemblées générales**

Chaque section devra faire une assemblée générale ordinaire annuelle au cours de laquelle son bureau sera renouvelé au moins par tiers. L'élection du nouveau conseil d'administration devra s'effectuer par l'ensemble des adhérents de la section, présents lors de l'assemblée générale.

Tous les adhérents majeurs et membres de droit pourront voter et être éligibles au bureau de la section.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans ce cas le président convoque immédiatement une assemblée extraordinaire et les décisions prises lors de cette assemblée générale extraordinaire devront être validées par les comités directeur et opérationnel du CSE.

Article VIII. Gestion du matériel de la section

Le matériel des sections appartient au CSE. Les conditions d'utilisation, de gestion et de prêts sont définies dans l'article V.9 du règlement intérieur du CSE.

La section possède des casques pour pilote et passager, des cartes aéronautiques, des livres et DVD stockés dans une armoire dans le hangar de l'ACD.

Une clé doit être demandée au bureau pour y accéder. Tous les emprunts doivent être mentionnés dans le cahier prévu à cet effet.



Article IX. Subvention des activités

Les règles de subvention des activités sont définies dans l'article V.3 du règlement intérieur du CSE.

Les montants appliqués sont disponibles auprès du Trésorier de la section.

Article X. Exclusion d'un adhérent

Il est attendu d'un adhérent qu'il respecte les valeurs du CSE et le cas échéant celles de la fédération à laquelle la section est affiliée. En cas de non-respect, un adhérent pourra être exclus d'une section après proposition par le conseil d'administration de la section et validation par le comité opérationnel du CSE.

Article XI. Modification du règlement intérieur

Toute modification apportée à ce règlement devra se faire en assemblée générale de la section, après validation du comité opérationnel du CSE.

Date :

Le Président de la section CSE Aéroclub

Nom du Président : Stéphane Follic

Signature :



Annexe : détail des subventions par activité

1 / Attribution de la participation :

2

	Avion / Hélicoptère		Planeur / ULM		Paramoteur	
	Pilote brevet	Elève	Pilote breveté	Elève	Pilote breveté	Elève
Nombre de tranches maximum par an	2	3	2	3	2	1 (a)
Nombre de tranches maximum jusqu'à l'obtention du brevet de pilote		6		3		1 (a)
Nombre d'heures d'instruction pris en charge / an						
Qualification voltige / montagne / site	5					
Conversion Brevet de Base vers LAPL	5					
Vol de nuit	5					
Lâché nouvel appareil (marque différente)	5					

(a) : 1 tranche « planeur » sur présentation facture du forfait brevet.

3 / Calcul du montant des tranches :

- montant tranche « Avion » définie chaque semestre par le bureau = base de calcul
- montant tranche « Planeur / ULM » = 66% du montant de la tranche « avion » pour la même période.
(arrondi à la dizaine d'euros supérieure)
- montant tranche « Paramoteur » = 25 % du montant de la tranche « avion » pour la même période.
(arrondi à la dizaine d'euros supérieure)